



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-07- 174 du 14 AOUT 2007 réglementant l'activité de la société ALIZOL, sise à ALIZAY, qui exploite un établissement de formulation et de conditionnement (aérosols, sticks) de produits de parfumerie, cosmétiques, ménagers et industriels.

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement livre V – titre I,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 1993,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2003 demandant la réalisation d'une étude de réduction des risques sur la zone de stockage de gaz inflammables liquéfiés et de liquides inflammables,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2006 imposant à la société ALIZOL de réduire ces zones d'effets dans le cadre du changement d'exploitant du magasin logistique,
- la modélisation d'un BLEVE de diméthyléther de février 2004,
- l'étude de dangers du 03 novembre 2004 sur la réduction des risques sur le stockage de gaz inflammables liquéfiés et de liquides inflammables,
- les compléments apportés par l'exploitant en date du 11 juin 2007,
- le rapport et les propositions en date du 12 juin 2007 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 3 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2007 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 1993,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent d'améliorer la prévention des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du sous-préfet de Bernay assurant la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-07-174 du 14 AOUT 2007 réglementant l'activité de la société ALIZOL, sise à ALIZAY, qui exploite un établissement de formulation et de conditionnement (aérosols, sticks) de produits de parfumeries, cosmétiques, ménagers et industriels. ----- 1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES----- 4

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ----- 4

CHAPITRE 1.2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ----- 6

CHAPITRE 1.3 ACTIONS DE RÉDUCTION DE LA PROBABILITÉ ET DE LA GRAVITÉ D'UN ACCIDENT ----- 7

CHAPITRE 1.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ----- 9

CHAPITRE 1.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ----- 10

CHAPITRE 1.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ----- 11

CHAPITRE 1.7 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS ----- 11

CHAPITRE 1.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS ----- 11

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS ----- 12

TITRE 2 EXECUTION DE L'ARRETE ----- 13

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALIZOL dont le siège social est route du Manoir à Alizay (27460) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment les arrêtés du 27 septembre 1993 et 28 novembre 2003.

ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Rubrique	Afnea	AS/A DC D'NG	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1412	2.a	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 200 t	901 - 57m3 Butane=31,92t 902 - 58m3 Butane=32,28t 903 - 29m3 Butane=16,24t 914 - 29m3 DME=19,31t 904 - 57m3 vide=31,92t Propane 1,75t 10 conteneurs mobiles 2m3=6,2t (Isobutane, pentane, butane) 20 bouteilles de gaz pour chariots élévateurs = 0,26t	Quantité de matière susceptible d'être présente	$50 t \leq Q < 200 t$	140 t
1414	1	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Lignes de remplissage d'aérosols :CH 102, 120, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109.	/	/	9 lignes
	2	A	2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	/	/	/	/
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2-a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	801 - 10 m ³ Ethanol 802 - 10 m ³ Heptane 803 - 30 m ³ Ethanol 804 - 30 m ³ Ethanol Eurotainer - 14,5 m ³ Isopentane 909 - 13 m ³ Alcool Isopropylique 910 - 25 m ³ White Spirit 911 - 25 m ³ Acétone 926 - 30 m ³ Acétate d'éthyl 30m ³ - Fuel domestique 3m ³ - Fuel domestique 30m ³ - Fuel lourd 150 m ³ - Magasin C	Capacité équivalente totale	> 100 m ³	479 m ³

1433	A-a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid	10 cuves de 16m3 de macération de parfums 218 à 227	Quantité totale équivalente	> 50 t	125 t
	B-a	A	B. Autres installations	Atelier de fabrication et mélange des produits aérosols 14 cuves 3m3 (103 à 114, 603, 2009) 7 cuves 5m3 (101, 102, 213, 2011, 2012, 2042, 2043) 2 cuves 0,3m3 (115, 116) 1 cuve de 4m ³ (120) 2 cuves de 0,5 m ³ (121, 122) 2 cuves de 1,2 m ³ (119, 2041) 1 cuves de 1,5 m ³ (2013) Total : 86,1 m ³	Quantité totale équivalente	> 10 t	67,2 t
1434	2	A	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	/	/	/	/
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de)	4 compresseurs	Puissance absorbée	> 500 kW	532 kW
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	2 transformateurs contenant 1730 kg de PCB	Quantité de PCB	>30l	1123 l
1510	2	DC	Entrepôts couverts Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Magasins de stockage d'emballages vides :aérosols, vaives, capots... : Liquides 2/4000m3, « javel »/ 5000m3, cour couverte /2000m3	Quantité stockée	5000 m ³ ≤ Q < 50000 m ³	11000 m ³
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Magasin N de stockage d'emballages cartons : 1000 m ³	Quantité stockée	1000 m ³ ≤ Q < 20000 m ³	1000 m ³
2910	A-2	DC	Combustion Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4 chaudières fonctionnant au fuel lourd	Puissance thermique maximale	2 MW ≤ Q < 20 MW	7,2 MW

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
- NC non classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 1.2.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 1.2.2. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société ALIZOL.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement par rapport à la limite des installations citées dans le tableau ci-dessous :

Accidents majeurs retenus	Nature des effets	Distance des effets en mètres	
		Z1	Z2
BLEVE des cuves de butane (autour des 4 cuves de butane)	Thermique	160	200
BLEVE de la cuve de diméthyléther	Thermique	43	73
UVCE (4) dans la zone des cuves référencées 904 à 911	Surpression	Non atteint	76
Incendie de la cuvette de rétention de l'isopentane	Thermique	22	29
Incendie du magasin C (palettier)	Thermique	19	29
Incendie de l'atelier macération	Thermique	17	22
Incendie généralisé aux cuvettes référencées 909-910-911 (liquides inflammables sud)	Thermique	19	25
Incendie généralisé aux cuvettes référencées 801 à 804 et 926 (liquides inflammables - zone nord)	Thermique	21	30
Explosion dans l'atelier de remplissage des aérosols	Surpression	57	146

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Les distances en gras dans le tableau précédent ont permis de définir les zones enveloppes des effets des accidents au sein de l'établissement et sont donc à retenir au titre de la maîtrise d'urbanisation et pour la définition des plans d'urgence (PPI).

ARTICLE 1.2.3. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.2.2. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.3 ACTIONS DE REDUCTION DE LA PROBABILITE ET DE LA GRAVITE D'UN ACCIDENT

ARTICLE 1.3.1. AMELIORATIONS DE LA SECURITE SUR LES DIFFERENTES ZONES DE STOCKAGE

Les équipements et procédures de sécurité suivants sont mis en place sur les différents stockages dans les délais indiqués :

Stockage de gaz liquéfiés 27-54 m³

Intitulé	Délai de mise en œuvre
Utilisation des outils en bronze sur zone ADF	Dès notification de l'arrêté.
Formation du personnel intervenant en zone ADF	Dès notification de l'arrêté.
Contrôle des brides et joints à la mise en service et à échéance régulière	Dès notification de l'arrêté.
Pression maximale de fonctionnement des pompes fixée à 16 bars.	Dès notification de l'arrêté.
Sprinklage des camions pendant l'opération de dépotage	01/09/2008
Sprinklage de la zone pompe et canalisation de dépotage	01/05/2009

Stockage cuves 2 m³

Intitulé	Délai de mise en œuvre
Remplacement des flexibles par des lignes fixes avec des connexions spécifiques par nature de gaz.	01/01/2009
Cadenas sur chaque canalisation.	01/01/2008
Détection flamme sur zone	01/05/2010
Sprinklage sur cuve 2 m ³	01/05/2010
Détection gaz sur zone cuve 2 m ³	01/01/2010
Rétention sur cuve de stockage	01/01/2009

Stockage cuve isopentane

Intitulé	Délai de mise en œuvre
Cadenas par canalisation	01/01/2008
Détection de flamme	01/05/2010
Sprinklage sur cuve de stockage	01/05/2010

Stockage cuves solvants

Intitulé	Délai de mise en œuvre
Détection de flammes.	Dès notification de l'arrêté.
Sprinklage sur les cuves	01/09/2010

Magasin C

Intitulé	Délai de mise en œuvre
Détection de flammes	01/09/2010

ARTICLE 1.3.2. REVISION QUINQUENNALE DE L'ETUDE DE DANGERS DU SITE

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La révision quinquennale de l'étude des dangers devra être conforme aux dispositions en vigueur et notamment celles de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers devra être effectuée conformément au guide d'élaboration pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes mis à disposition dans la circulaire du 28 décembre 2006 et notamment comprendre une étude technico-économique pour examiner de manière générale la problématique des effets dominos au sein de l'établissement et entre autres :

- évaluer la faisabilité d'un merlon de terre entre les cuves 904 et 909 pour éviter ce type d'effets entre les stockages de gaz inflammables liquéfiés et les stockages de liquides inflammables,
- étudier la possibilité d'éloigner les cuves de 2 m³ de gaz inflammables liquéfiés de la zone de stockage des liquides inflammables et cela avant toute modification importante (c'est à dire hors pose des cadenas) de cette zone,
- déterminer la solution la plus efficace pour préserver la réserve incendie en éloignant le potentiel de dangers (stockage de matériaux incombustibles dans les travées les plus proches du magasin C) ou en mettant en place des dispositifs de protection (calorifugeage).

De plus, elle devra également insister sur :

- la définition des besoins en moyens d'extinction incendie,
- les ressources en eau et mousse actuellement présentes sur le site et le cas échéant les propositions d'amélioration pour couvrir les besoins,
- les capacités de rétention des eaux d'extinction incendie et le cas échéant les propositions d'amélioration pour couvrir les besoins.

ARTICLE 1.3.3. REDUCTION DU RISQUE D'EXPLOSION

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques devra être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre dans les lieux de stockage de produits inflammables.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,

- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves de stockage et tous les tronçons sous pression sont systématiquement protégés des risques de surpression par des dispositifs adéquats (soupape de sécurité, disque de rupture, ...).

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 1.3.4. GESTION DES DECHETS DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit améliorer la gestion de ses déchets et par conséquent :

- faire parvenir à l'inspection des installations classées un état des stocks des déchets **dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté**,
- éliminer le surplus de déchets **dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté** en limitant les quantités stockées à l'équivalent de 3 mois de production.

CHAPITRE 1.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 1.4.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 1.4.2. ASTREINTE ET CONTROLE DES ACCES

Les entrées du site sont fermées en l'absence de personnel.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris hors des périodes de production normale de l'établissement avec présence de personnel.

ARTICLE 1.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage de sécurité mis en place doit être conforme aux dispositions du 10 novembre 1976 et à la circulaire du 27 juin 1977.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an selon les dispositions en vigueur et notamment le décret du 14 novembre 1988 par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant devra être en mesure, à tout moment, de présenter à l'inspection des installations classées l'état d'avancement des travaux de mise en conformité lorsque ceux-ci sont nécessaires.

CHAPITRE 1.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 1.5.1. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure précisant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, modalité de déploiement des moyens de secours ...).

ARTICLE 1.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis de travail (feu, ...) rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 1.5.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 1.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention afin d'assurer une prévention efficace des risques d'accidents majeurs.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 1.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 1.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant dispose entre autres de poteaux incendie, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs en qualité et quantité adaptées aux risques présents, judicieusement répartis au sein de l'établissement et balisés de manière à être facilement identifiables et repérés.

ARTICLE 1.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou

de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 2.1.2.

Le sous-préfet de Bernay assurant la suppléance du secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous préfet des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire d'Alizay.

Evreux, le

14 AOUT 2007



Richard SAMUEL